



**ARRÊTÉ n° 2023-09-0243**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –**  
**22/24 RUE DE LA REPUBLIQUE ET 8/10**  
**RUE DES FOSSES – SUR LA COMMUNE**  
**DE MORIERES-LES-AVIGNON EN**  
**AGGLOMÉRATION**

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par **la Sté AJDC SARL Mr VINCENT 224, chemin du Petit Conil – 84210 le Beaucet** en date du 21 septembre 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'une pose d'échafaudage afin de réaliser un ravalement de l'immeuble.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de l'immeuble sis **22/24 rue de la République - 8/10 rue des Fossés** au droit de la propriété, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

**ARRÊTE**

**Article 1** : **La Sté AJDC SARL Mr VINCENT** est autorisée à édifier un échafaudage et à occuper le domaine public en vue de la réalisation **d'une pose d'échafaudage afin de réaliser un ravalement de l'immeuble**, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : La voie publique ne pourra être occupée que sur une partie de l'immeuble pour pouvoir laisser une voie de circulation au niveau de la rue des fossés.

**Article 3** : Lors des travaux de pose d'un échafaudage, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. **LA SAS GW ETANCHEITE** mettra en place les barrières pour sécuriser le chantier.

**Article 3** : Toutes précautions devront être prises pour la protection du sol (trottoir et rue) ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage, ainsi que tout autre matériel, le trottoir ou le sol devra être recouvert de planchers ou tout autre matériau destiné à le protéger des salissures ou enfoncement.

**Article 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier. **La circulation ne devra en aucun cas être interrompue.**

HOTEL DE VILLE

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier. Il devra en outre fournir et mettre en place le matériel et la signalisation nécessaire afin de dévier le cheminement piétonnier notamment

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué **du 02 octobre au 10 novembre 2023**.

Article 7 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières-Lès-Avignon, le 27 septembre 2023,

 Maire  
  
Grégoire SOUQUE